

**Workplace Safety and Insurance  
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor  
Toronto ON M5G 2P2  
Tel: (416) 314-8800  
Fax: (416) 326-5164  
TTY: (416) 212-7035  
Toll-free within Ontario:  
1-888-618-8846

Web Site: [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle  
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M5G 2P2  
Tél. : (416) 314-8800  
Télec. : (416) 326-5164  
ATS : (416) 212-7035  
Numéro sans frais dans les limites  
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca)



**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ  
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE  
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

**Rapport trimestriel de production et d'activité**

**1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010**

Sommaire de production .....

Tableaux de production.....

Demandes de révision judiciaire.....

Décisions récentes.....

## Sommaire de production

- À la fin du quatrième trimestre de 2010, le Tribunal avait 3 869 dossiers actifs. Il s'agit du neuvième trimestre consécutif de stabilité relative. Pendant cette période, le nombre de dossiers a fluctué très peu (+/- 5 %) par rapport à ce qu'il est actuellement.
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 007; de ce nombre, 899 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 108 provenaient de la liste des dossiers inactifs. À titre de comparaison :
  - au cours du troisième trimestre de 2010, le Tribunal avait enregistré 866 nouveaux appels et 132 réactivations de dossiers;
  - au cours du quatrième trimestre de 2009, le Tribunal avait enregistré 807 nouveaux appels et 138 réactivations de dossiers;
  - en 2009, le nombre hebdomadaire moyen d'appels prêts à aller en audience avait été de 59 alors qu'au cours du quatrième trimestre de 2010 il a été de 56. (Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers.)
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 032. De ce nombre, 324 l'ont été par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends (RED) à l'étape préparatoire à l'audience et 708 l'ont été après une audience, 687 par décision du Tribunal.
- Le Tribunal avait 3 158 dossiers inactifs à la fin du quatrième trimestre de 2010 (comparativement à 3 215 à la fin du troisième trimestre de 2010).
- Au cours du quatrième trimestre de 2010, le Tribunal a rendu 86 % de ses décisions en l'espace de 120 jours. En 2009, le Tribunal avait rendu 85 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours. En 2010, le Tribunal a rendu 86 % de ses décisions définitives en l'espace de 120 jours.

Dans le cadre du processus d'avis d'appel du Tribunal, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer les dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer (en remplissant une *Confirmation d'appel*) (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt d'un *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Bon nombre de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2010, la liste des avis d'appel comptait 1 317 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 3 869 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 3 158 dossiers.

## Tableaux de production

### A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q2-2008	4 227
Q3-2008	4 047
Q4-2008	4 008
Q1-2009	3 914
Q2-2009	3 842
Q3-2009	3 909
Q4-2009	3 831
Q1-2010	3 865
Q2-2010	3 862
Q3-2010	3 876
Q4-2010	3 869

### B. Nouveaux appels

Période	Nouveaux appels
Q2-2008	920
Q3-2008	832
Q4-2008	969
Q1-2009	1 002
Q2-2009	992
Q3-2009	957
Q4-2009	945
Q1-2010	1 036
Q2-2010	1 022
Q3-2010	998
Q4-2010	1 007

### C. Règlements

Période	Règlements - total	Avant audience	Après audience
Q2-2008	1 213	375	838
Q3-2008	1 025	299	726
Q4-2008	1 028	267	761
Q1-2009	1 056	347	709
Q2-2009	997	341	656
Q3-2009	970	337	633
Q4-2009	1 060	367	693
Q1-2010	1 018	326	692

Q2-2010	943	319	624
Q3-2010	916	313	603
Q4-2010	1 032	324	708

#### D. Dossiers inactifs

Période	Dossiers inactifs
Q2-2008	4 086
Q3-2008	4 060
Q4-2008	3 818
Q1-2009	3 697
Q2-2009	3 594
Q3-2009	3 481
Q4-2009	3 390
Q1-2010	3 321
Q2-2010	3 274
Q3-2010	3 215
Q4-2010	3 158

#### E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q2-2008	1 245	12
Q3-2008	1 232	-13
Q4-2008	1 212	-20
Q1-2009	1 251	39
Q2-2009	1 318	67
Q3-2009	1 238	-80
Q4-2009	1 201	-37
Q1-2010	1 185	-16
Q2-2010	1 267	82
Q3-2010	1 335	68
Q4-2010	1 317	-18

# Demandes de révision judiciaire

## Quatrième trimestre de 2010

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2010. Ce rapport rend seulement compte des demandes qui ont progressé de façon importante pendant le trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

### 1. *Décisions n<sup>os</sup> 893/06 (12 octobre 2006) et 893/06R (15 novembre 2007)*

Les gains à court terme du travailleur avaient été calculés en fonction de son salaire au moment de la lésion, qui était de 25 \$ sans déduction. Ses gains moyens avaient été réduits après 13 semaines, quand ils avaient été calculés en fonction de ses gains au cours des 24 mois précédents, tels qu'ils avaient été déclarés à Revenu Canada aux fins de l'impôt. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en alléguant que ses gains devaient continuer à être calculés en fonction d'un salaire horaire de 25 \$.

Le vice-président a rejeté l'appel. Il a conclu que le travailleur était un employé non permanent au sens de la politique de la Commission et qu'il était approprié d'appliquer cette politique pour le nouveau calcul des gains moyens nets après 13 semaines. Le vice-président a soutenu que les documents relatifs à l'impôt traduisaient la nature exacte des revenus du travailleur. Le même vice-président a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a retenu les services d'un représentant et il a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a ensuite remercié son avocat de ses services. Le travailleur a déposé son mémoire et un certificat d'état de cause. La demande devait initialement être entendue en juin 2010, mais la date proposée a été changée au 9 novembre en raison d'un problème de rôle à la Cour divisionnaire d'Ottawa.

Les juges Beaudoin, Annis et Swinton ont entendu la demande. Il s'agissait de la première demande de révision judiciaire entendue en français. La Cour a rejeté la demande à l'unanimité dans une décision émise le 12 novembre. La Cour a noté la norme de la décision raisonnable et a confirmé qu'il était raisonnable pour le Tribunal de se fonder sur des renseignements émanant de Revenu Canada pour parvenir à sa conclusion.

### 2. *Décisions n<sup>os</sup> 1110/07I (16 mai 2007), 1110/07 (12 septembre 2008) et 1110/07R (10 mars 2009)*

La travailleuse a interjeté appel du droit à une indemnité pour une maladie pulmonaire interstitielle et pour une polymyosite qu'elle attribuait à des expositions professionnelles au cours de son emploi d'infirmière. La vice-présidente a demandé l'opinion d'un assesseur du Tribunal qui est spécialiste des troubles respiratoires et possède une expertise en matière de maladies respiratoires interstitielles. La vice-présidente a examiné la preuve médicale et a conclu que, selon la prépondérance des probabilités,

même si un lien était possible entre le travail et l'état pathologique de la travailleuse, celui-ci était plus probablement d'origine idiopathique.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Plus de cinq mois après l'introduction de la demande de révision judiciaire, la travailleuse a signifié son dossier et son mémoire au Tribunal. Étant donné le retard de la signification des documents au Tribunal, la travailleuse a demandé à ce dernier de consentir à une ordonnance autorisant la prorogation du délai applicable au dépôt de son dossier et de son mémoire à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a consenti à l'ordonnance. Le Tribunal a aussi consenti à déposer son dossier dans les 30 jours suivant l'ordonnance.

La travailleuse a inclus deux déclarations sous serment qui n'étaient pas dans le dossier du Tribunal. Le Tribunal a déposé une requête en vue de la suppression des déclarations sous serment au même moment que l'audition de la demande de révision judiciaire le 8 décembre. Peu avant le 8 décembre, le représentant de la travailleuse a consenti à une ordonnance de suppression des déclarations sous serment.

Les juges Molloy, Jennings et Daley ont entendu la demande de révision judiciaire. Le 10 décembre 2010, la Cour a rejeté la demande à l'unanimité au motif que la décision du Tribunal était raisonnable. La Cour a soutenu que la vice-présidente du Tribunal avait donné des motifs clairs et convaincants à l'appui de son évaluation de la preuve médicale. La Cour a aussi indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec l'argument de la travailleuse voulant que la vice-présidente avait cédé sa responsabilité décisionnelle à l'assesseur étant donné que le rapport de l'assesseur n'était qu'un élément de preuve pris en compte par la vice-présidente et que cette dernière n'était pas tenue d'accepter l'opinion de l'assesseur.

### **3. *Décision n° 1766/09 (29 septembre 2009)***

La Commission avait refusé de reconnaître à la travailleuse le droit à des prestations pour perte de gains (PG) après juillet 2001. Le Tribunal a accueilli son appel. Dans sa décision, le vice-président a conclu que la travailleuse avait droit à une indemnité pour des troubles de douleur chronique, à des prestations pour PG partielle d'avril 2001 au 27 juin 2002 et à des prestations pour PG totale du 27 juin 2004 au 23 août 2004. Il a aussi enjoint à la Commission de déterminer s'il y avait droit à des prestations pour PG continue après le 23 août 2004.

L'employeur a déposé une demande de révision judiciaire en décembre 2009. Le Tribunal a noté que la travailleuse n'avait pas été nommée à titre de partie dans la demande. Après discussion, le représentant du requérant a indiqué qu'il ferait le nécessaire pour ajouter la travailleuse à titre de partie. Le Tribunal a alors déposé son dossier. La travailleuse participe à titre de co-intimée du Tribunal.

Toutes les parties ont déposé leurs mémoires. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 17 novembre 2010 à Toronto. Cependant, deux semaines avant la date de l'audience, l'employeur a cherché à abandonner sa demande de révision judiciaire. Compte tenu du caractère tardif de la demande d'abandon, le Tribunal a accepté d'y consentir à condition que l'employeur paie des dépens. Cette demande de révision judiciaire a été abandonnée.

### **4. *Décisions nos 832/04 (18 novembre 2004) et 832/04R (5 avril 2007)***

Le travailleur avait quitté le travail en raison d'un mal de dos. Deux semaines plus tard, il avait allégué que sa douleur était due à une lésion subie au travail. La Commission avait refusé de lui reconnaître le droit à une indemnité au motif qu'il n'avait pas été démontré qu'un accident était survenu au cours de l'emploi.

Le travailleur a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a noté que le travailleur avait des problèmes de dos préexistants et qu'il n'y avait pas de rapport médical à l'appui de la prétention que les problèmes de dos découlaient d'une incapacité attribuable à la nature du travail. La preuve n'appuyait pas l'explication subsidiaire du travailleur, selon laquelle il avait eu un accident en transportant une échelle.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le travailleur a inclus avec sa demande un affidavit alléguant que des commentaires faits par le vice-président avant l'audience suscitaient une crainte de partialité.

Cette demande de révision judiciaire en français devait être entendue à Ottawa pendant la semaine du 8 novembre 2010, mais elle a été reportée pour cause de maladie dans la famille du représentant du demandeur. Une nouvelle date n'a pas encore été fixée pour l'audition de cette demande.

## **5. Décisions n<sup>os</sup> 1007/08 (9 mai 2008) et 1007/08R (20 octobre 2008)**

Le travailleur, un policier, avait obtenu une indemnité pour une lésion au dos et à l'épaule en 1975. En 1979, il avait subi des lésions à la poitrine, au cou, au haut du dos et à l'épaule gauche pour lesquelles il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 10 %. Il avait été blessé au dos en 1986 et avait obtenu des prestations pour une période de deux semaines. En 1999, un commissaire aux appels lui avait reconnu le droit à une indemnité pour un ulcère à l'estomac causé par des analgésiques, mais non à une indemnité continue pour sa lésion de 1986 à la région lombaire. En 2003, un commissaire aux appels avait refusé d'augmenter sa pension de 10 %. Dans une décision rendue en 2006, un commissaire aux appels avait refusé de reconnaître le droit à une indemnité continue pour la lésion à l'épaule et au cou résultant de l'accident de 1975, à une pension d'invalidité permanente en rapport avec cet accident et à une évaluation aux fins de pension pour l'ulcère.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal relativement :

- 1) au droit à une indemnité continue et à une évaluation aux fins de pension pour la lésion de 1975 à l'épaule gauche et au cou;
- 2) au droit à une évaluation aux fins de pension pour un ulcère à l'estomac et une chirurgie à l'estomac en rapport avec la lésion de 1979;
- 3) à une pension pour le cou et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 4) à une augmentation de la pension de 10 % pour le dos et l'épaule en rapport avec la lésion de 1979;
- 5) à une évaluation aux fins de pension pour des problèmes de dos en rapport avec la lésion de 1986.

Le travailleur en a appelé de cette décision, et le Tribunal a rejeté son appel. Le vice-président a conclu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité continue pour une lésion à l'épaule et au cou ni à une évaluation aux fins de pension en rapport avec



l'accident de 1975. La preuve médicale indiquait qu'il n'y avait pas de problème continu en rapport avec cet accident.

Le Tribunal a aussi conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour son ulcère ou sa chirurgie à l'estomac en rapport avec l'accident de 1979 parce que ces problèmes d'estomac n'étaient pas associés à une invalidité continue. Il n'y avait pas droit à une pension pour le cou et l'épaule gauche faute de preuve objective de déficience organique. La pension de 10 % pour la colonne thoracique et pour la région intra-scapulaire de l'épaule gauche demeurerait appropriée, car elle correspondait au degré d'invalidité du travailleur.

Le vice-président a aussi soutenu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité continue pour l'accident de 1986 et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une évaluation aux fins de pension.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant toutes les questions susmentionnées, sauf la question n° 2. Le service de police intimé participe à titre de co-intimé du Tribunal.

Toutes les parties ont déposé leurs documents. L'employeur a aussi demandé à la Cour de rejeter la demande pour cause de retard. La demande de révision judiciaire sera entendue en février 2011.

#### **6. *Décisions n<sup>os</sup> 565/09 (8 décembre 2009) et 565/09R (9 mars 2010)***

Dans ce cas relatif au droit d'intenter une action, des époux se partageaient la conduite d'un camion de transport. L'épouse a fait un accident impliquant un seul véhicule. Elle et son époux ont été blessés, son époux gravement. Deux compagnies d'assurance ont déposé une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal déclare que la Loi supprimait le droit d'action des époux. L'époux était décédé au moment de l'audience du Tribunal, et sa succession agissait à titre d'intimé. L'épouse était l'autre intimée.

Le vice-président a conclu que la Loi supprimait le droit d'action de l'époux et de l'épouse étant donné qu'ils étaient tous deux des travailleurs en cours d'emploi au service d'un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. La succession de l'époux a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

La succession de l'époux a introduit une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Le Tribunal et une compagnie d'assurance sont les co-intimés. On ne sait pas si l'épouse et l'autre compagnie d'assurance seront des parties à la demande de révision judiciaire. Le Tribunal et la compagnie d'assurance ont déposé leurs mémoires de l'intimé. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Sudbury en mars 2011.

#### **7. *Décisions n<sup>os</sup> 774/09 (21 avril 2009) et 774/09R (20 août 2009)***

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier avait été appelé à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement. e

demandeur était tombé et s'était blessé le lendemain en vérifiant si le problème était réglé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a introduit une requête aux termes de l'article 31 en vue de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action du demandeur. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières du demandeur, ce dernier était un travailleur en cours d'emploi. Le moment de l'accident remplissait les critères relatifs « au moment, au lieu et à l'activité » prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation avait été réglé était compatible avec les pratiques de travail du demandeur, lesquelles consistaient à reprendre ses fonctions à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a introduit une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du demandeur avait initialement déposé une déclaration sous serment avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de la déclaration sous serment. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire de l'intimé.

#### **8. Décisions n<sup>os</sup> 717/08 (30 avril 2008) et 717/08R (23 octobre 2008)**

Il s'agit ici d'une autre demande de révision judiciaire qui sera entendue à Ottawa.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'une augmentation de sa base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003. Il a aussi interjeté appel de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de commis des services postaux et de messageries choisi par la Commission parce que celui-ci avait entraîné une réduction de ses prestations pour perte de gains (PG). Le comité a accueilli l'appel, et il a enjoint à la Commission de calculer de nouveau la base salariale à long terme pour la période de mai 2000 à janvier 2003 après avoir conclu que l'EEA n'était pas approprié et que les prestations pour PG devaient être fondées sur un salaire horaire plus élevé.

Le travailleur a toutefois demandé un réexamen de la décision du Tribunal en soutenant que sa base salariale à long terme aurait dû être plus élevée, que le comité aurait dû faire les calculs lui-même plutôt que d'enjoindre à la Commission de les faire, que ses gains à court terme auraient dû être plus élevés et qu'il s'inscrivait en faux contre certaines ordonnances procédurales du comité au cours de l'audience.

Dans la décision de réexamen, la même vice-présidente, siégeant seule, a rejeté la demande de réexamen. Elle a conclu que le comité avait appliqué la loi et la politique pertinentes pour déterminer les périodes devant servir au calcul de la base salariale à long terme. Elle a conclu que le comité n'avait pas erré en renvoyant les calculs à la Commission. Elle a aussi conclu que le Tribunal n'était pas compétent pour régler la question des gains à court terme puisque la Commission n'avait rendu aucune décision définitive à ce sujet. Enfin, elle n'a pas accepté que les allégations faites par le travailleur au sujet de la procédure avaient eu une incidence sur la décision du comité.

Le travailleur, qui agissait sans représentant, a commencé par essayer d'interjeter appel de la décision du Tribunal. Il a ensuite retenu les services d'une représentante, qui a

introduit une demande de révision judiciaire. La représentante du travailleur a indiqué qu'elle révisait les documents déposés à la Cour, mais les documents se sont embrouillés. La Cour divisionnaire d'Ottawa devait entendre la demande le 17 février 2010, ce qui a obligé le Tribunal à retenir les services d'un avocat externe à Ottawa aux fins d'une demande d'ordonnance en vue du report de la demande de révision judiciaire et de la prorogation du délai applicable au dépôt du dossier et des mémoires.

La représentante du travailleur a négligé de se conformer à l'échéancier fixé dans l'ordonnance par consentement pour la signification et le dépôt de ses documents. En raison d'une autre erreur apparente, la Cour divisionnaire d'Ottawa a fixé la date d'audition de la demande de révision judiciaire à la semaine du 8 novembre 2010. Le Tribunal a de nouveau été forcé de retenir les services d'un avocat externe pour régler cette question. D'autres plaidoiries au juge administratif de la Cour divisionnaire d'Ottawa ont mené à une ordonnance indiquant que la demande de révision judiciaire ne serait pas entendue pendant la semaine du 8 novembre 2010 et que tout autre document pourrait être déposé au nom du travailleur seulement après approbation préalable de la Cour divisionnaire. À la fin de l'année, le travailleur n'avait déposé aucun autre document.

#### **9. *Décisions n<sup>os</sup> 1248/98 (13 novembre 2003) et 1248/98R (11 octobre 2007)***

Le travailleur a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour des lésions à la tête, aux yeux, à la colonne, au thorax et aux côtes qu'il attribuait à un accident survenu en mars 1993. Il demandait aussi des prestations d'invalidité totale temporaire totale après le 25 juin 1993. L'audience a duré quatre jours échelonnés d'août 1998 à juillet 2003.

Le comité avait des inquiétudes au sujet de la crédibilité du travailleur. Le comité n'acceptait pas la version des faits du travailleur et ne croyait pas qu'il avait subi les lésions alléguées au cours de l'accident. Le comité a aussi conclu que tout problème résultant de l'accident s'était résorbé le 25 juin 1993.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Il agit sans représentant. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. Le travailleur a refusé de payer les transcriptions d'audience qu'il avait commandées ou de déposer un mémoire. Par suite d'appels téléphoniques répréhensibles, le Tribunal a cessé d'accepter les appels du travailleur.

Le travailleur a demandé à la Cour divisionnaire de proroger le délai imparti pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le Tribunal et son co-intimé n'ont pas pris position à l'égard de cette demande. La Cour a accueilli la demande et elle a donné jusqu'à la fin du mois de juin 2009 au travailleur pour mettre sa demande de révision judiciaire en état. Le travailleur a négligé de respecter le délai imparti. En mars 2010, le travailleur a déposé un avis de désistement.

Le lendemain, la Cour divisionnaire a informé le Tribunal que le travailleur avait changé de nom et qu'il avait déposé une nouvelle demande de révision judiciaire. Cette nouvelle demande était la même que celle dont il venait de se désister, si ce n'est qu'il s'identifiait sous un nouveau nom.

L'employeur a indiqué qu'il déposerait une requête pour demander le rejet de la nouvelle demande de révision judiciaire du travailleur. Le Tribunal a indiqué qu'il appuierait cette

requête. Comme le travailleur avait indiqué qu'il n'était pas libre avant novembre 2010, la requête devait être entendue le 10 novembre 2010. En juillet 2010, le travailleur a signifié une demande manuscrite de désistement visant sa dernière demande de révision judiciaire, mais il a négligé de la déposer à la Cour divisionnaire en dépit de demandes répétées à cet effet de la part des intimés. Au début de novembre 2010, le co-intimé du Tribunal a retiré sa requête visant à donner au travailleur plus de temps pour déposer son avis de désistement. À la fin de novembre 2010, le co-intimé a écrit au travailleur pour lui demander de déposer son avis de désistement immédiatement ou de fournir ses disponibilités au cours des trois mois à venir en vue de l'audition de la requête. Le travailleur n'avait toujours pas répondu à la fin de l'année.

La Cour divisionnaire doit procéder à un rejet administratif en mars 2011 si la demande n'a pas été mise en état d'ici là.

**10. Décisions n<sup>os</sup> 1509/02 (2 février 2004) et 1509/02R (27 septembre 2006); 2021/07E (30 octobre 2007) et 2021/07ER (22 juillet 2009)**

Deux sœurs avaient été suspendues pour avoir fumé dans une zone non fumeur au travail. La sœur n<sup>o</sup> 1 avait fait rapport d'un accident quelques heures après son retour de suspension. La sœur n<sup>o</sup> 2 avait fait rapport d'un accident le même jour, avant le début de sa suspension.

La Commission a rejeté la demande d'indemnité de la sœur n<sup>o</sup> 1. La travailleuse a interjeté appel, et le Tribunal a rejeté son appel (*décision n<sup>o</sup> 1384/03*). Elle a ensuite introduit une demande de révision judiciaire. Le 6 avril 2005, la Cour divisionnaire a rejeté cette demande à l'unanimité. La Cour a déclaré ce qui suit : "In our view, the Tribunal carefully reviewed the evidence and gave reasons for its decision". The decision it reached on the basis of the evidence was not patently unreasonable ».

La Commission a toutefois accueilli la demande d'indemnité de la sœur n<sup>o</sup> 2. L'employeur a interjeté appel au Tribunal. Le Tribunal a accueilli son appel en annulant le droit initial à une indemnité (*décision n<sup>o</sup> 1509/02*). La sœur n<sup>o</sup> 2 a fait une demande de révision judiciaire en avril 2004.

Après discussion avec l'ancien représentant de la travailleuse, en novembre 2002, il a été convenu de reporter la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de demander un réexamen de la *décision n<sup>o</sup> 1509/02*.

Dans sa demande de réexamen, la travailleuse a soutenu que le comité avait négligé de tenir compte qu'elle avait subi la récidive de troubles liés à une lésion datant de 1992. Le Tribunal a rendu la *décision n<sup>o</sup> 1509/02R* le 27 septembre 2006. Dans cette décision, le Tribunal a conclu que, même si elle avait interjeté un appel incident dans la *décision n<sup>o</sup> 1509/02*, la travailleuse avait négligé de soulever la question du droit à une indemnité pour la récidive de troubles liés à une lésion subie en 1992 dans cet appel incident. Le Tribunal a donc conclu qu'il n'y avait pas d'erreur dans la *décision n<sup>o</sup> 1509/02*, et il a rejeté la demande de réexamen.

Cependant, le vice-président auteur de la *décision n<sup>o</sup> 1509/02R* a noté que la travailleuse pouvait toujours en appeler de la question de la récidive mais qu'elle devrait d'abord faire une demande de prorogation du délai d'appel à ce sujet.

La travailleuse a retenu les services d'un nouveau représentant, et elle a fait une demande de prorogation du délai d'appel applicable à la décision de la Commission. Dans la *décision n° 2021/07E*, le Tribunal a rejeté la demande de prorogation du délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du 4 juin 2001 du commissaire aux appels.

La travailleuse a introduit une demande de réexamen visant la *décision n° 2021/07E*. Dans la *décision n° 2021/07ER*, émise le 22 juillet 2009, le Tribunal a accueilli la demande de réexamen et il a prorogé le délai d'appel applicable à la question de la récidive dans la décision du commissaire aux appels.

Le Tribunal a entendu l'appel relatif à la récidive en octobre, et il a rendu la *décision n° 2021/07I* le 13 décembre 2010. Dans cette décision, le Tribunal a accueilli l'appel de la travailleuse au motif que la douleur ressentie en 1999 était le résultat de la récidive de troubles liés à la lésion de 1992. La travailleuse avait quatre semaines pour décider si elle allait aussi demander au Tribunal de régler la question de la période pour laquelle elle avait droit à une indemnité pour cette récidive.

La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement définitif de l'appel au Tribunal.

**11. *Décisions n<sup>os</sup> 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99 (12 décembre 2002) et 1976/99R (2 septembre 2005)***

La travailleuse avait obtenu des prestations pour la période de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Elle n'avait pas consulté de médecin de novembre 1991 à septembre 2004. Le comité a conclu que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Le vice-président auteur de la décision de réexamen a conclu que le comité d'audience avait pu faire erreur en tirant cette conclusion et que cette distinction diagnostique n'était pas suffisante pour faire perdre le droit à une indemnité. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle souffrait de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas eu droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair qu'elle avait subi une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de l'invalidité.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. Elle était toutefois représentée par un parajuriste du Québec qui n'aurait pas été autorisé à la représenter à la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son procès-verbal d'instance. La travailleuse a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné de renvoyer le mémoire à la travailleuse avec pour instruction qu'elle demande l'autorisation à un juge de la Cour divisionnaire pour déposer un tel mémoire. À la fin de l'année, le Tribunal n'avait pas reçu le mémoire révisé ni aucun avis indiquant que la travailleuse avait pris rendez-vous avec la Cour.

**12. *Décisions n<sup>os</sup> 1233/08 (9 juin 2008), 1233/08R (29 mai 2009) et 1233/08R2 (6 avril 2010)***

Le travailleur a interjeté appel au sujet de son droit initial à une indemnité pour une irritation respiratoire par suite de l'exposition à des odeurs de peinture sur les lieux du travail. La Commission lui avait reconnu le droit initial à des prestations pour perte de gains pour quelques semaines. Le Tribunal a rejeté son appel au sujet d'une indemnité pour une déficience permanente et pour des troubles psychologiques dus au stress. Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier d'instance, et le travailleur a déposé son mémoire.

Le Tribunal a ensuite déterminé qu'il convenait de procéder à un réexamen de son propre chef. Le représentant du travailleur a accepté de laisser la demande de révision judiciaire en attente jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision de réexamen.

Le Tribunal a rendu la *décision n° 1233/08R2*. Dans cette décision, le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas vraiment donné au travailleur l'occasion de présenter ses observations au sujet de la durée de ses prestations. Le Tribunal a modifié ses décisions de manière à renvoyer la question de la durée des prestations à la Commission, sous réserve des droits d'appel habituels.

La Commission a ensuite rendu une décision dans laquelle elle a confirmé les mêmes semaines pour le versement de prestations. Le représentant du travailleur a écrit au Tribunal et a laissé entendre qu'il rétablirait peut-être la demande de révision judiciaire, mais le Tribunal a fait observer qu'il serait prématuré de le faire. Le travailleur est censé en appeler de la décision de la Commission. La demande de révision judiciaire demeure en suspens en attendant le règlement de l'appel du travailleur.

**13. *Décision n° 2305/08 (18 novembre 2008)***

La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité au motif que son travail avait entraîné une nouvelle lésion ou l'aggravation d'une affection préexistante. La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire en alléguant que l'interprète à l'audience n'avait pas bien interprété l'instance à son intention.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La travailleuse, qui agissait sans représentant, avait initialement demandé une date hâtive pour l'audition de sa demande de révision judiciaire. Cependant, une période considérable s'est depuis écoulée sans que la travailleuse ne confirme qu'elle était libre pour une audience. Au cours du dernier trimestre, un avocat qui représente maintenant la travailleuse a communiqué avec le Tribunal au sujet de l'introduction d'une demande de réexamen. Le Tribunal attend que l'avocat l'informe des intentions de la travailleuse au sujet de la demande de révision judiciaire.

**14. *Décisions n°s 756/89L (11 décembre 1989) et 756/89LR (3 octobre 1990)***

Dans la *décision n° 756/89L*, le travailleur a demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision datée du 27 novembre 1978 de l'ancienne commission d'appel de la Commission des accidents du travail. Dans cette décision, la commission d'appel a refusé de reconnaître le droit à des troubles invalidants bilatéraux aux genoux que le travailleur reliait à un accident du travail remontant à 1977. La commission d'appel n'a

pas accepté que le travailleur avait eu l'accident allégué. La commission d'appel a rejeté des demandes de réexamen provenant du travailleur le 14 décembre 1979, le 15 août 1980, le 27 octobre 1983 et le 5 septembre 1984. Deux examens du dossier du travailleur par l'Ombudsman n'ont pas mené à la conclusion que les troubles invalidants étaient reliés à un accident du travail.

Comme suite à l'application du critère de détermination prévu par la loi, le comité du Tribunal a refusé d'accorder l'autorisation d'interjeter appel dans sa décision de décembre 1989 en soutenant qu'il n'y avait aucun nouvel élément de preuve substantielle et qu'il n'y avait aucune raison de douter de la justesse de la décision de la commission d'appel.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 756/89L*. Le même comité a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 756/89LR* émise le 3 octobre 1990.

Au cours des 20 années suivantes, le travailleur a fait une série de demandes de réexamen. En octobre 2010, il a introduit une demande de révision judiciaire.

Le Tribunal essaie présentement de déposer un procès-verbal d'instance à la Cour divisionnaire. À la fin de 2010, le Tribunal faisait de son mieux pour obtenir les documents manquants.

## Décisions récentes

### Quatrième trimestre de 2010

#### Pompiers auxiliaires

Dans la *décision n° 1936/10*, le Tribunal a conclu que le pompier volontaire occupait des emplois concomitants aux fins de la détermination de son droit à des prestations pour perte de gains (PG) par suite d'une lésion subie au cours de son emploi principal. En l'espèce, le travailleur demandait le droit à une indemnité pour une interruption de travail dans son emploi de pompier volontaire.

La vice-présidente a noté le paragraphe 78 (3) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), selon lequel un état émis par un corps municipal de pompiers volontaires doit énoncer le montant des gains à attribuer à chacun de ses membres. La vice-présidente a aussi noté le document n° 12-04-02 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) de la Commission intitulé *Corps auxiliaires*, lequel s'appliquait au calcul des gains moyens des travailleurs qui sont blessés au cours de leurs fonctions dans un tel corps.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 permettait l'inclusion des gains provenant d'un emploi de pompier volontaire lors de la détermination des gains moyens aux termes de l'article 53. Le document n° 12-04-02 du MPO ne s'appliquait toutefois pas aux travailleurs blessés au cours de leur emploi principal, comme c'était le cas en l'espèce. Le revenu que le travailleur tirait de son emploi de pompier volontaire remplissait toutefois les critères de la politique énoncée dans le document n° 18-02-05 du MPO intitulé *Détermination des gains moyens - Emplois simultanés*. Les gains du travailleur à titre de pompier volontaire devaient donc être inclus dans le calcul de ses gains moyens, conformément aux dispositions prévues à l'article 53 de la Loi de 1997 et du document n° 18-02-05 du MPO.

#### Définition de « stagiaire »

Dans la *décision n° 2210/10*, le Tribunal traite de la définition de « stagiaire » aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) et de la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997). Aux termes de la Loi d'avant 1997, un « stagiaire » doit participer à une formation ou effectuer du travail à l'essai « précisé ou stipulé par l'employeur comme préalable à l'emploi ». Cette exigence ne se trouve pas dans la définition figurant dans la Loi de 1997.

Le vice-président a conclu que le fait d'interpréter la définition de « stagiaire » comme exigeant la possibilité d'un emploi futur reviendrait à incorporer une composante explicitement éliminée par les rédacteurs de la Loi de 1997. La législation prévoit seulement deux exigences dans la définition de « stagiaire » : la première étant que la personne doit être exposée aux risques d'un industrie; la deuxième étant que l'exposition doit survenir dans le cadre d'une formation ou d'un travail à l'essai. Rien n'indiquait que la formation ou le travail devait supposer la possibilité d'un emploi.

#### Compétence : Deuxièmes évaluations de la perte non financière aux termes du paragraphe 47 (8)



Dans la *décision n° 2023/10*, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent à l'égard d'un appel visant la décision de la Commission de demander une deuxième évaluation de la perte non financière aux termes du paragraphe 47 (8) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997). Dans son examen, la vice-présidente a émis des observations au sujet de l'article 123 de la Loi de 1997, lequel définit la compétence du Tribunal.

La vice-présidente a accepté la proposition générale que la Commission ne peut pas limiter la compétence du Tribunal au moyen d'énoncés de politique, comme il a été soutenu dans la *décision n° 2105/01*. Bien que le paragraphe 123 (2) n'exclue pas explicitement les décisions rendues aux termes du paragraphe 47 (8), les paragraphes 123 (1) et 123(2) doivent être interprétés ensemble. Le paragraphe 123 (1) ne stipule pas que le Tribunal a compétence pour entendre les appels de toutes les décisions non exclues par le paragraphe 123 (2); plutôt, il investit le Tribunal de la compétence à l'égard des décisions définitives rendues au sujet de questions particulières.

La vice-présidente a conclu que la décision de demander une deuxième évaluation de la perte non financière n'était pas une « décision définitive » à l'égard du « droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance ». Au sujet de la *décision n° 657/05* et de l'alinéa 47 (2) a), la vice-présidente a noté que la détermination de l'indemnité pour perte non financière peut être faite au moyen d'évaluation plurielle et que la Commission pouvait se fonder sur la première évaluation dans cette détermination.

### **Requêtes relatives au droit d'intenter une action : Déclarations aux termes de l'article 29 de la Loi de 1997**

Dans la *décision n° 518/10*, le Tribunal a conclu qu'une déclaration aux termes des paragraphes 29 (3) et 29 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) selon laquelle aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité ne sont recouvrables des parties visées par l'article ne s'étendait pas à une requête relative au droit d'action pour rupture de contrat.

L'action au civil était intentée par un gardien de sécurité à un bureau régional d'un ministère fédéral qui avait glissé et était tombé. Il avait intenté son action contre le Procureur général du Canada, lequel avait introduit une procédure de mise en cause contre le propriétaire de l'édifice. Ce dernier avait introduit une procédure de mise en cause subséquente contre la société à laquelle il sous-traitait les services de nettoyage et d'entretien de l'édifice.

Le Procureur général n'était pas un employeur de l'annexe 1. Par conséquent, l'article 29 de la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action contre le Procureur général. Aucuns dommages-intérêts, aucune contribution ni aucune indemnité n'étaient donc recouvrables dans l'action contre le propriétaire de l'édifice ou la société fournissant les services de nettoyage et d'entretien, lesquels étaient des employeurs de l'annexe 1.

Cette déclaration ne s'étendait toutefois pas à l'action contre le Procureur général contre le propriétaire de l'édifice pour infraction à l'obligation contractuelle d'inclure le Procureur général au nombre des assurés nommés dans la police d'assurance pour les locaux. Les dommages supposément subis par le Procureur général par suite de cette infraction ne découlaient pas de la négligence du propriétaire de l'édifice. Ils découlaient plutôt du défaut par le propriétaire de maintenir une police d'assurance pour les locaux au nom du Procureur général. La vice-présidente a noté des décisions, telles que les *décisions n°s 36/00* et *237/03R*, dans lesquelles le Tribunal a reconnu qu'il peut y avoir interdépendance entre des causes d'action et

les faits relatifs à des demandes de règlement d'assurance visant les lieux du travail, alors que ces actions ne concernent pas la faute ou la négligence des parties en ce qui concerne l'accident à l'origine de la demande de règlement d'assurance en rapport avec les lieux du travail.

La Loi ne supprimait donc pas le droit d'action du Procureur général contre le propriétaire de l'édifice, et le propriétaire de l'édifice n'avait pas droit à une déclaration aux termes du paragraphe 29 (4) au sujet de la rupture de contrat alléguée.

## **Frais de sortie**

Dans la *décision n° 1637/10*, le Tribunal a rejeté l'appel d'un employeur au sujet de frais de sortie de 54 000 \$ imputés à son compte par la Commission. L'employeur, qui exploitait un camp, appartenait à une industrie à protection facultative, mais il avait choisi de demander une telle protection. Le vice-président a conclu que les frais de sortie étaient conformes à la politique de la Commission dont il est question dans le document n° 12-01-02 du *Manuel des politiques opérationnelles* (MPO) de la Commission.

Le vice-président a conclu que le caractère saisonnier de l'entreprise de l'employeur n'était pas un fait pertinent. Les primes imposées par la Commission sont fondées sur la masse salariale totale, et non sur le nombre de travailleurs. Le besoin d'une assurance supplémentaire n'était pas pertinent non plus puisque de nombreux employeurs prennent une assurance privée en plus de l'assurance fournie par le régime d'assurance contre les accidents du travail. Dans une entreprise à buts lucratifs, un employeur a la possibilité de faire des profits et il doit aussi courir le risque de subir des revers financiers. Le vice-président a distingué le cas en question dans la *décision n° 3198/00* de celui en l'espèce par le fait que l'employeur visé dans l'autre décision était un employeur exploitant une entreprise à buts non lucratifs.

Le vice-président a aussi noté les dispositions relatives au bien-fondé et à l'équité prévues au paragraphe 119 (1) de la Loi de même que dans le document n° 11-01-03 du MPO. Le vice-président a mentionné la *décision n° 2407/06* pour rappeler que les dispositions relatives au bien-fondé et à l'équité prévues dans la Loi et dans la politique de la Commission ne peuvent pas être appliquées pour contourner la politique de la Commission. Elles doivent plutôt être appliquées dans des cas présentant des circonstances tellement exceptionnelles que la l'application rigoureuse de la politique entraînerait une injustice flagrante ou une injustice.

TASPAAT  
| Janvier 2011